

ODILON DE MERCŒUR L'Auvergne et Cluny

LA « PAIX DE DIEU »
ET L'EUROPE DE L'AN MIL

ACTES DU COLLOQUE DE LAVOÛTE-CHILHAC
des 10, 11 et 12 Mai 2000



CRÉER

ODILON DE MERCŒUR L'AUVERGNE ET CLUNY

LA « PAIX DE DIEU »
ET L'EUROPE DE L'AN MIL

ACTES DU COLLOQUE DE LAVOÛTE-CHILHAC
des 10, 11 et 12 Mai 2000



CRÉER

Nonette 2002

Être soumis à Saint Pierre : Formes de dépendances dans le cartulaire de Sauxillanges

Maria HILLEBRANDT

Quand le prêtre Rotbertus, fils d'Hector et de Rainguis, donna une partie de ses possessions aux saints patrons du monastère de Sauxillanges et à l'abbé Odilon, le scribe de l'acte nota qu'il s'agissait d'un *mansum... cum omnibus que ad ipsum mansum respicere videntur, videlicet cum campis et vineis, pratis et ortis, servis et ancillis et omnibus consanguineis eorum qui nati sunt vel qui nascituri sunt ab hodierna die et deinceps sub iugo dominationis eorum sint*¹. par là, tous les *servi et ancillae* qui appartenaient au *mansus* et leur progéniture furent mis sous « le joug de la domination » des nouveaux propriétaires du *mansus*. Rotbertus voulait que cette donation servît au salut des âmes de ses parents et de son *nepos*, nommé Eustorgius. De son côté, celui-ci, dans une autre charte formulée d'une façon similaire, donnait également au monastère auvergnat un *mansus* provenant de la succession de ses parents, et y ajoutait le transfert d'un *servus* de la même façon que Rotbertus : *Dono etiam dominicum nomine qui vocatur Wastaldis, qui ipsum mansum incolit, cum omni progenie sua, ut omni tempore sub iugo servitutis illorum sit, et tam ipsi qui modo sunt vivi quam illi qui nascituri sunt. Le servus dominicus* nommé Wastaldis qui habitait le *mansus* fut mis sous « le joug de la servitude » de ceux qui, désormais, seraient les nouveaux propriétaires². Un troisième acte du cartulaire de Sauxillanges nous apprend que ce Rotbertus était un *decanus Arvernensis ecclesiae* et qu'en contrepartie du *predium* donné à ce monastère et du *donum nepotis sui*, il était admis par l'abbé Odilon dans la *societas* et la *fraternitas* des moines pour participer *omnibus bonis*. En plus, on lui accordait aussi *cum caritate... et cum honore et reverentia* la possibilité de devenir moine ou d'être enterré *in nostro loco si ille senior dominus Rotbertus* le souhaitait³.

Ces trois actes, inscrits à la suite l'un de l'autre dans la même partie du cartulaire de Sauxillanges, sont intéressants à plusieurs points de vue. Quand on regarde le dernier document, on peut se demander si l'offre de l'abbé Odilon à Rotbertus de l'accueillir avec sa parenté dans la communauté des moines a été faite avec l'intention de constituer une sorte d'exemple. Car on ne voulait pas seulement récompenser le don de biens matériels par un contre-don spirituel fourni par les moines ; on croyait aussi que le transfert des *servi et ancillae* de la domination laïque à celle de saint Pierre était une sorte d'affranchissement⁴.

Qui était donc Rotbertus, ce prêtre et doyen, auquel l'abbé Odilon accordait ce qui était au Moyen Âge le privilège le plus précieux qu'un monastère pût offrir à un laïc ? D'après les auteurs

1 - *Cartulaire de Sauxillanges*, éd. H. DONIOL, Clermont-Ferrand, Paris, 1864 (désormais *Saux* avec le numéro de l'acte). *Saux* 406, p. 314.

2 - *Saux* 405, p. 313 : on y donne *dominicus* avec une lettre capitale ; il ne s'agit pourtant pas d'un nom de personne, mais d'un terme pour désigner « un esclave seigneurial qui cultivait le domaine » (*servus dominicus*) ; cf. G. FOURNIER, « L'esclavage en Basse Auvergne aux époques mérovingienne et carolingienne », dans *Cahiers d'histoire*, t. 6, 1961, p. 361-375, ici p. 372.

3 - *Saux* 407, p. 315-316.

4 - On trouve de telles indications dans les chartes de l'abbaye de Cluny de la première moitié du XI^e siècle : *Recueil des chartes de l'abbaye de Cluny*, éd. A. BERNARD et A. BRUEL, 6 vol., Paris, 1876-1903 (désormais *BB* avec le numéro de la charte) ; par exemple, *BB* 2220 : *...ut servitutum nulli reddant homini, nisi soli Deo et sancto Petro. Et ut ista liberatio vel donatio firma et stabilis...* ; pour une évaluation critique de cette formule *liberatio-donatio*, .../...

de la *Gallia Christiana*, il y avait dans le chapitre cathédral de Clermont, au XI^e siècle, un *decanus* nommé Rotbertus, apparenté vraisemblablement à Eustorge, le fondateur du monastère de Saint-Flour. Il est séduisant de supposer cette parenté, car celle-ci pourrait bien expliquer le geste et les intentions d'Odilon d'honorer, avec Rotbertus, sa famille et le *nepos* Eustorgius, la famille fondatrice de Saint-Flour, un monastère qu'Odilon contribue énergiquement à rattacher définitivement à Cluny. Pourtant, il n'y avait pas de liens de parenté entre Rotbertus, le doyen du chapitre de Clermont, et les fondateurs de Saint-Flour⁵. Rotbertus appartenait à un groupe de personnes qui, au tournant du XI^e siècle, dans la région au sud de Clermont, apparaissaient comme des bienfaiteurs importants de Sauxillanges. Les moines de ce monastère faisaient explicitement confirmer l'accord de ces *seniores ejusdem regionis* à la donation de Rotbertus dans une *convenientia* et avec des *fideiussores*, ce qui laisse supposer, qu'il s'agissait d'une donation bien importante pour Sauxillanges⁶.

A partir de ces trois documents, nous voulons d'abord faire ressortir les particularités des textes provenant de Sauxillanges, afin d'essayer d'expliquer pourquoi des termes comme *servi* ou *ancillae* n'apparaissent que dans quelques rares documents. Ensuite, nous tâcherons de traiter le développement de la terminologie concernant la population servile lors des transformations sociales des X^e et XI^e siècles, pour aborder enfin l'une des questions clé de l'évolution de la propriété foncière et du fonctionnement de la seigneurie, à savoir si les moines, en tant que propriétaires, compte tenu de tant de changements, ont développé des conceptions concernant les hommes qui travaillaient leurs terres et fournissaient l'essentiel de l'approvisionnement de la communauté monastique.

I

Des trois chartes précédemment cités, celle d'Eustorgius est unique d'une certaine façon : c'est l'un des rares actes du cartulaire de Sauxillanges à mentionner le nom et le statut du dépendant faisant, avec les terres, l'objet de la donation au monastère, l'esclave seigneurial nommé Wastaldis⁷. Car dans ce cartulaire, comme en général dans les sources ecclésiastiques, les descriptions d'alleux cédés en don (ou en précaire) demeurent plutôt vagues ; les désignations des dépendants ne sont pas suffisantes pour

.../...cf. D. BARTHÉLEMY, « Le servage et ses rites », dans ID., *La mutation de l'an mil a-t-elle eu lieu ? Servage et chevalerie dans la France des X^e et XI^e siècles*, Paris, 1997, p. 93-171 (= deuxième version de ID., « Qu'est-ce que le servage, en France au XI^e siècle », dans *Revue historique*, t. 287, 1992, p. 233-284), ici p. 124-125. Une autre formule qui mériterait d'être discutée dans ce contexte est celle de l'affranchissement ou de la manumission ; cf. par exemple BB 3339 : *hominem quendam, Rannulfum nomine, mee servituti proventum, ab hac die et deinceps facio liberum nexuque totius servitutis absolutum, principi apostolorum Cluniacensisque cenobii trado in dominium* ; cf. aussi BB 3306, et la formule similaire dans BB 3307 ; cf. *ibid.*, p. 128 : « Les serfs de saint Pierre ne sont pas plus affranchis que les autres », et sa critique de l'interprétation de ces formules comme affranchissement « des libres en service des églises » (p. 127).

5 - *Gallia Christiana, in provinciis ecclesiasticas distributa*, vol. 2, Paris, 1720 (réimpr. Farnborough, 1970), col. 311 ; CH. LAURANSON-ROSAZ, *L'Auvergne et ses marges (Velay, Gévaudan) du VIII^e au XI^e siècle. La fin du monde antique ?*, Le Puy-en-Velay, 1987, p. 145, p. 366-367 ; Saux 406 : Rotbertus cite les noms de ses parents, Hector et Rainguis.

6 - Saux 406. Il s'agit des fidèles qui constituaient l'entourage de la famille comtale de Clermont, et surtout les seigneurs du Crest, CH. LAURANSON-ROSAZ, *L'Auvergne et ses marges...*, note 5, p. 103, p. 153-155. C'était précisément avec ces seigneurs que les moines de Sauxillanges avaient plusieurs conflits au cours du onzième siècle, cf. G. FOURNIER, *Le peuplement rural en Basse Auvergne durant le haut moyen âge* (« Publications de la faculté des lettres et sciences humaines de Clermont-Ferrand », deuxième série, 12), Paris, 1962, p. 106-108.

7 - Saux 405.

savoir s'ils restaient comme esclaves dans la maison de leur maître, s'ils vivaient comme esclaves sur la terre qu'ils travaillaient (*servi casati*) ou s'il s'agissait de paysans libres, de colons⁸. C'est un problème que l'on peut éventuellement élucider par un recours au contexte historique général. La plus grande partie des documents du cartulaire de Sauxillanges concerne une période où les anciennes formes « de l'exploitation des grands domaines en faire-valoir direct par des troupes serviles » étaient en train de disparaître⁹.

Avec près d'un millier d'actes, le cartulaire de Sauxillanges est la source écrite la plus importante pour l'histoire de l'Auvergne des x^e, xi^e et xii^e siècles ; il est, de plus, une des sources principales pour les débuts de la congrégation clunisienne, le monastère ayant été, dès le départ, soumis à l'autorité des abbés de Cluny. L'original, confectionné probablement à la fin du xii^e siècle, est malheureusement perdu. Sont pourtant conservés deux copies complètes du xvii^e siècle, dont l'une est à la base de l'édition faite par Henry Doniol¹⁰ qui n'a pas pris en compte la seconde copie et qui a également omis de reproduire les variantes des pièces copiées deux ou plusieurs fois dans le cartulaire¹¹. Comme de plus, la plupart des documents ne sont pas datés, Doniol les a publiés dans l'ordre où ils se trouvaient dans le manuscrit, sans y ajouter une table chronologique. Le lecteur doit par conséquent se contenter des indices indirects trouvés dans les documents, comme par exemple les références aux abbés et leur abbatiat. Mais des références aux abbés comme Maïeul (949/954-994), Odilon (992/994-1049) ou Hugues (1049-1109) n'aident en général pas beaucoup, en raison de la très longue durée de leur abbatiat (plus de 50 ans). C'est pourquoi les auteurs qui ont utilisé ce cartulaire pour des études sur l'Auvergne se sont appuyés plutôt sur les noms des prieurs et le temps qu'ils tenaient office pour établir des références chronologiques¹².

Il manque donc une édition critique du cartulaire qui tienne compte de toutes les copies connues. Néanmoins, même dans l'édition de Doniol, on peut distinguer les grandes lignes de la construction du cartulaire et les critères d'après lesquels ont été disposées les différentes pièces. On y voit vite les similitudes dans la structure des cartulaires de Sauxillanges et de Cluny. Tous deux commencent avec une partie contenant des pièces du temps de la fondation des deux monastères, suivie par des

8 - D. BARTHÉLEMY, « Le servage et ses rites », note 4, p. 114.

9 - CH. LAURANSON-ROSAZ, « L'Auvergne », dans M. ZIMMERMANN dir., *Les sociétés méridionales autour de l'an mil. Répertoire des sources et documents commentés*, Paris, 1992, p. 13-54, ici p. 25.

10 - *Saux*, p. 1-3 : publié d'après la copie d'Étienne Baluze, Paris, B.N.F., ms. lat. 5 454. H. STEIN, *Bibliographie générale des cartulaires français ou relatifs à l'histoire de France* (« Manuels de bibliographie historique », 4), Paris, 1907, no. 3627, p. 497-498. Certains défauts de l'édition s'expliquent par le fait que Doniol n'a pas pris en considération les variantes de la deuxième copie : Paris, Archives nationales, ms. LL 1 014. Cf. pour la critique de cette édition G. FOURNIER, *Le peuplement...*, note 6, p. 63-64 ; CH. LAURANSON-ROSAZ, « L'Auvergne », note 9, p. 18 ; J.-P. CHAMBON et CH. HÉRILIER, « Sur un des plus anciens textes en occitan d'Auvergne : un bref de cens, passé inaperçu, du monastère de Sauxillanges », dans *Lengas. Revue de sociolinguistique*, t. 43, 1998, p. 7-36, ici p. 7.

11 - Ce sont plutôt des critères subjectifs qui ont guidé Doniol dans le choix de la version « la plus correcte » pour son édition, cf. *Saux* 375 et 174. Parmi les rares cas où les deux versions ont été publiées, *Saux* 475 et 701. Par contre, dans un certain nombre de cas, Doniol n'a pas vu qu'il s'agissait d'une double rédaction de la même opération juridique : *Saux* 280 et 780.

12 - Je les ai souvent reprises dans ma propre étude. Les références chronologiques dans cette étude s'entendent donc seulement comme une orientation approximative. Pour les datations d'après les périodes où les prieurs exerçaient leur fonction, j'ai suivi largement la liste des prieurs que Giles Constable donne dans son édition des lettres de Pierre le Vénérable : G. CONSTABLE, *The Letters of Peter the Venerable*, 2 vol. (« Harvard Historical Studies », 78), Cambridge/Mass., 1967, t. 2, p. 299-301. Pour les façons différentes de déterminer quand les prieurs exerçaient leur office, cf. J.-P. CHAMBON et CH. HÉRILIER, « Sur un des plus anciens textes... », note 10, p. 29, n. 8.

blocs de documents organisés d'après les abbés de Cluny¹³. Le manuscrit d'Étienne Baluze, que Doniol a pris pour base de son édition, montre assez clairement le principe de cette organisation : ce sont surtout des blocs contenant les chartes des abbés Maïeul et Odilon qui se suivent en alternance dans le manuscrit. Il semble qu'il y ait eu encore, eu égard à l'ordre des documents, un second critère important : beaucoup plus clairement que dans le cartulaire de Cluny, on peut discerner des suites de chartes qui, apparemment, ont été regroupées selon des critères topographiques. C'est peut-être pourquoi il y a tant de documents copiés en deux exemplaires¹⁴. Il est également possible qu'à la fin du XII^e siècle quand le cartulaire fut composé, les archives du monastère de Sauxillanges aient subi déjà plusieurs réorganisations, pour lesquelles on avait copié les originaux. Et chaque fois, les copistes de Sauxillanges auraient, comme on le voit aussi dans le cas des chartes de Cluny, remanié les textes et en même temps la terminologie, suivant les coutumes et usages juridiques du moment¹⁵.

Il y a des indications montrant que la façon de rédiger les documents avait changé et qui expliquerait mieux les particularités des textes qu'une évolution dans la pratique juridique ou dans la gestion des affaires. Pour revenir aux trois documents en question, il est remarquable que les deux donations effectuées par le doyen Rotbertus et par Eustorgius sont présentées dans des formulaires bien similaires - qu'on pourrait éventuellement expliquer soit par le fait qu'elles ont eu lieu presque dans le même temps, soit par la même localisation du bien foncier, soit encore par la parenté des donateurs. Les deux actes sont complétés par le troisième, la promesse de contre-don par l'abbé Odilon, d'une façon qui, du point de vue des moines, se présente comme l'idéal d'un contre-don.

La charte de Rotbertus comporte, en outre, une seconde partie, la *convenientia*, entre les *seniores ejusdem regionis* et les moines, qui a pour but d'assurer les possessions à Saint-Sandoux données par Rotbertus¹⁶. Parmi ces *seniores* se trouvaient aussi les seigneurs du Crest, dont le château était situé dans la proximité de ces terres¹⁷. Ce groupe de laïcs importants, d'une part, et le même groupe de moines, d'autre part, interviennent une nouvelle fois pour confirmer la donation effectuée par Eustorgius, le *nepos*

13 - *Saux* 13, 14 ; pour le cartulaire de ce type provenant de Cluny, les deux parties désignées « A » et « B », cf. M. HILLEBRANDT, « Les cartulaires de l'abbaye de Cluny », dans *Mémoires de la société pour l'histoire du droit et des institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, t. 50, 1993, p. 7-18. H. AT SMA et J. VEZIN, « Gestion de la mémoire à l'époque de Saint Hugues (1049-1109) : la genèse paléographique et codicologique du plus ancien cartulaire de l'abbaye de Cluny », dans *Histoire et archives*, t. 7, 2000, p. 5-29.

14 - cf. les deux versions d'un seul acte juridique, éditées dans *Saux* 475 et 701 ; cf. la note 67. Comme exemple pour une telle structure d'un cartulaire cf. W. DAVIES, « The composition of the Redon cartulary », dans *Francia*, t. 17,1, 1990, p. 69-90.

15 - A. BRUEL, « Note sur la transcription des actes privés dans les cartulaires antérieurement au XII^e siècle », dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 36, 1875, p. 445-456. Cf. par exemple un acte dont les donateurs sont originaires de l'Auvergne, mais qui a été confectionné pour Cluny : *BB* 2 910 (daté probablement en 1036). Dans cette charte, Wido de la famille des seigneurs de Thiers, céda une vigne en Vensat. Cette vigne était auparavant une partie de la cour d'Huillaux (can. Le Dojon, arr. Lapalisse) qui se trouvait à une distance d'environ 50 km au sud-ouest. Cette cour avait déjà été donnée à Cluny, en 955, par la grand-mère de Wido, Ermengardis (*BB* 825). Mais la vigne était destinée « à régulariser la situation des esclaves » et fut, vers 1036, l'objet de la donation de Wido. Cette charte est conservée comme original et aussi comme copie du cartulaire de Cluny ; les différences concernent aussi les parties où sont mentionnés les esclaves. Dans l'acte original, caractérisé par une multitude de barbarismes, on dit : *et oc est vinea que mea avia, nomine Ermenjard, dabit ad unum servum, nomine Joan, qui fuit de illa curte que vocamus ad Olliazelt* (*BB*, t. 4, p. 111). La copie, dans le cartulaire de l'abbé Odilon en donne une version remaniée : *Hanc autem vineam avia mea Ermengadis dedit duobus servis suis, quos fertur adduxisse de illa villa quae vocatur Olladiacus* (*BB*, t. 4, p. 110, n. 1). Pour l'interprétation de ces parties cf. G. FOURNIER, « L'esclavage... », note 2, p. 371.

16 - *Saux* 406.

17 - Com., can. Veyre-Monton, arr. Clermont ; cf. G. FOURNIER, *Le peuplement...*, note 6, p. 596-597. Pour des informations supplémentaires sur cette famille cf. note 4.

de Rotbertus, et transcrite dans le formulaire dit de « Robert ». Au scriptorium de Sauxillanges, on n'a pas ajouté cette seconde partie à la suite de la donation elle-même. On a rédigé en revanche un texte séparé qui se trouve ailleurs dans le cartulaire et où *donatio* et *convenientia* sont étroitement liées ; et le nom de l'esclave seigneurial ne figure plus avec le *mansus* situé à Saint-Sandoux, donné par Eustorgius. On énumère simplement les mesures juridiques prises par les moines pour garantir l'accord, et on cite aussi les noms de tous les participants qui avaient donné leur consentement à la *convenientia* ¹⁸. Les correspondances quant au contenu de cette charte avec l'autre version de la charte d'Eustorgius permettent de penser qu'il y avait un seul acte juridique à la base des deux chartes. Le document contenant la *convenientia* pour la donation d'Eustorgius devrait donc être considérée comme la seconde partie d'un seul acte, comme dans le cas de Rotbertus, où tout se trouve dans un seul document. Mais si on avait inscrit seulement la version de la *donatio-convenientia* dans le cartulaire de Sauxillanges, nous n'aurions probablement pas l'information qu'il y avait aussi un esclave vivant sur le *mansus* d'Eustorgius à Saint-Sandoux.

Le traitement juridique des deux donations de Rotbertus et d'Eustorgius se faisait, me semble-t-il, sur deux niveaux ou plutôt dans deux traditions de l'écrit, dont l'une était monastique, et c'est à celle-ci qu'appartient aussi le document de l'abbé Odilon ¹⁹ ; la formule citée au départ, avec laquelle les *servi et ancillae* furent transférés sous la domination des moines, aurait donc ses origines à Cluny même, où l'on trouve cette formule assez souvent dans les chartes de la première moitié du XI^e siècle ²⁰. L'autre serait une tradition locale, qui correspondait à la réalité administrative quotidienne de l'Auvergne centrale du XI^e siècle. La deuxième version de la charte d'Eustorgius contient, au lieu de la formule du transfert de l'esclave seigneurial, les accords sur les redevances dues au monastère sur lesquels les moines s'étaient entendus avec les *seniores regionis* ²¹.

Au cours du XI^e siècle, on peut observer que ces deux niveaux se mêlent progressivement, comme on l'a constaté aussi pour d'autres régions de la France ²². Les documents contiennent surtout ce qui apparaissait important aux moines ²³. A cette époque les chartes sont ainsi remplies de formules et de clauses conçues dans le scriptorium par les moines eux-mêmes ; en sont une indication, les contre-dons d'avantages spirituels que les moines accordent aux laïcs et qui au cours du XI^e siècle deviennent de plus en plus souvent un élément constitutif des chartes ²⁴.

La réponse à la question posée en préliminaire, pourquoi dans le cartulaire de Sauxillanges les chartes ne donnent que peu de renseignements – et plutôt vagues – sur la population servile, est donc

18 - *Saux* 264.

19 - *Saux* 405, 406 (première partie) et 407.

20 - cf. ci-dessus, note 4.

21 - *Saux* 264. La *convenientia* était un accord écrit qui normalement définissait les obligations respectives des deux parties ; CH. LAURANSON-ROSAZ, « L'Auvergne », note 9, p. 29-30. Il y avait dans la famille du Crest une sorte de tradition d'une *convenientia*, où se répétaient les éléments de la donation, de la position des *fideiussores* et de la définition exacte des obligations, cf. aussi *Saux* 377.

22 - O. GUYOTJEANNIN, « *Penuria scriptorum*. Le mythe de l'anarchie documentaire dans la France du Nord (X^e-première moitié du XI^e siècle) », dans O. GUYOTJEANNIN, L. MORELLE et M. PARISSÉ dir., *Pratiques de l'écrit documentaire au XI^e siècle (Bibliothèque de l'École des chartes, t. 155)*, Paris, 1997, p. 11-44.

23 - D. BARTHÉLEMY, « Le servage et ses rites », note 4, p. 122.

24 - Je cite ici seulement les actes où les moines de Sauxillanges, représentés par l'abbé ou le prieur, jouent un rôle actif dans l'octroi d'avantages spirituels. Presque tous les prieurs cités tenaient office dans la deuxième moitié du XI^e siècle ou au début du XII^e : *Saux* 330 : le prieur Eustachius ; *Saux* 335 : le prieur Oddo ; *Saux* 556 : le prieur Stephanus ; *Saux* 570 : le prieur Geraldus ; *Saux* 654 : l'abbé Hugues et le prieur Bertrannus ; *Saux* 682 ; *Saux* 742 : le prieur Bertrannus ; *Saux* 775 ; *Saux* 801 : l'abbé Hugues ; *Saux* 844 ; *Saux* 913 : le prieur Bernardus ; *Saux* 915 : le prieur Humbertus.

très complexe et suppose, entre autre que l'on prenne en considération les différentes phases de la confection, de la conservation et de la tradition des chartes.

II

La rareté des références aux esclaves ou aux serfs n'est pas propre au seul cartulaire de Sauxillanges. Comme l'ont constaté les spécialistes de l'histoire auvergnate, c'est une caractéristique de toute la tradition diplomatique de l'Auvergne ²⁵. En 1961 déjà, dans une étude détaillée, Gabriel Fournier a analysé toutes ces références, y comprises celles du cartulaire de Sauxillanges, et, à l'aide de la terminologie, a fait une ébauche de « l'évolution de la condition servile » du IX^e au XI^e siècle ²⁶. Même si les références sont peu nombreuses, je voudrais, sur la base de l'article de G. Fournier, mettre une nouvelle fois en lumière le problème de la tradition de l'écrit, déjà mentionnée, et la signification de certains termes d'après le contexte d'une charte.

Ce n'est pas ici l'endroit de reprendre la question du remplacement de l'esclavage, dans ses formes différentes, par le servage et donc celle d'une « nouvelle forme de dépendance », qui a été discutée en connexion avec la thèse d'une « mutation féodale de l'an mil » ²⁷. Comme l'a dit Dominique Barthélemy en se référant à Adalbéron de Laon, il est plutôt secondaire d'attendre des termes une description exacte du statut juridique des dépendants et de leur condition servile que de voir que « le fait même d'appartenir à un ensemble domanial, d'y demeurer en y tenant de la terre et en y subissant quelques contraintes et prélèvements de la part de l'alleutier noble ou ecclésiastique favorise l'imputation d'une servitude » ²⁸. Dans la discussion du problème de la dépendance, il s'agit de prendre en considération toute la complexité de la terminologie utilisée pour désigner les hommes qui vivaient et travaillaient sur les domaines ruraux et qui rendaient des services aux maîtres, c'est-à-dire surtout aux moines de Sauxillanges, dont ils assuraient l'approvisionnement.

Les non-libres, qu'on appelait *mancipia, servi, ancillae*, étaient au X^e siècle une « partie intégrante des grands domaines de l'aristocratie auvergnate et suivaient le sort de ces terres » ²⁹. Mais les quelques références dans le cartulaire de Sauxillanges ne disent rien sur la nature des liens qui rattachaient ces esclaves à leurs maîtres ou à la terre ³⁰. Normalement on y trouve, dans une sorte de formule, une

25 - G. Fournier, « L'esclavage... », note 2, p. 373-374. Ch. LAURANSON-ROSAZ, *L'Auvergne et ses marges...*, note 5, p. 390-396 ; cf. le tableau p. 393-394. Pour les références dans le cartulaire de Sauxillanges cf. la préface de Doniol, *Saux*, p. 24-28. Les chartes de Cluny, par contre, y sont très riches, cf. D. BARTHÉLEMY, « Le servage et ses rites », note 4, *passim*.

26 - G. FOURNIER, « L'esclavage... », note 2, p. 361.

27 - Un résumé de la discussion de ces dernières années cf. A. VERHULST, « Medieval socio-economic historiography in Western Europe : towards an integrated approach », dans *Journal of Medieval History*, t. 23, 1997, p. 89-101, ici p. 97-98.

28 - D. BARTHÉLEMY, « Le servage et ses rites », note 4, p. 154 ; C. CAROZZI, « Adalbéron de Laon et les *servi* », dans *Histoire et société. Mélanges offerts à Georges Duby*, vol. 2 : *Le tenancier, le fidèle et le citoyen*, Aix-en-Provence, 1992, p. 159-166, ici p. 163 : « il n'y a rien d'étonnant à ce que *servus*, au contraire de *mancipium* resté spécialisé, ait pu voir s'étendre son champ sémantique jusqu'à désigner tous ceux qui servent, sans connotation esclavagiste ».

29 - G. FOURNIER, « L'esclavage... », note 2, p. 367. Pour le développement de la terminologie dans les diverses régions de la France cf. D. BARTHÉLEMY, « Le servage et ses rites », note 4, p. 111-114.

30 - Seulement huit des 200 à 250 documents du cartulaire, qu'on peut dater avant l'an 1000 (Ch. LAURANSON-ROSAZ, « L'Auvergne », note 9, p. 16), contiennent les termes en question (*servi, ancillae*) : *Saux* 61, 146, 340, 405, 406, 428, 696, 808. Les sources diplomatiques de la région sont également pauvres, cf. *ibid.*, note 5, p. 390 et note 286.

énumération du contenu de ce domaine, les hommes inclus ; par exemple *villam que dicitur Crizilonus, cum mansis et appendariis, campis et vineis, pratis et omnibus adjacentiis, cum servis et ancillis, qui nunc sunt vel in antea nascituri sunt*³¹. Ce genre de formule se trouve dans des chartes de la première moitié du x^e siècle, comme par exemple dans celles de la famille des comtes d'Auvergne³². Elles se rattachent dans la plupart des cas à des unités de culture relativement plus grandes, qu'on désigne, par exemple, du terme *villa*³³. C'est aussi le cas de cette *villa Crizilonus*, d'une *villa* à Grézin qui appartenait à la fin du ix^e siècle aux propriétés comtales et qui faisait également partie de la dotation du monastère à son implantation³⁴. Ou de la *villa* de Chargnat, où Guillaume le Pieux, duc d'Aquitaine et comte d'Auvergne, donnait un manse avec la famille d'esclaves qui l'occupait³⁵. Ce manse appartenait aux possessions de Sauxillanges, quand le monastère avec le domaine comtal fut transféré à Cluny³⁶.

Les autres chartes, dans lesquelles se trouvent les termes *servi* et *ancillae*, ont été négociées dans la seconde moitié du x^e siècle ou dans les premières décennies du XI^e. Il ne serait pas surprenant que ces termes aient été employés avec des intentions précises. Il semble, en effet, que dans les six pièces, où ils figurent, on puisse entrevoir une sorte de tradition scripturale : quels que soient leurs liens de parenté, les donateurs utilisent des formulaires similaires pour des situations semblables.

Le premier cas est celui d'un groupe de frères qui dans deux chartes accompagnent le transfert d'une *villa* de la formule *cum servis et ancillis*³⁷. Ils étaient soutenus par leur *nepos*, nommé Desiderius, qui assumait aussi la fonction de scribe d'un des actes. C'est probablement le moine de Sauxillanges du même nom qui travaillait comme scribe³⁸.

Le deuxième exemple de l'utilisation commune d'un même formulaire par des donateurs apparentés se trouve dans les deux chartes du prêtre Rotbertus et de son *nepos* Eustorgius, citées précédemment. Dans ce cas, la formule *cum servis et ancillis* est liée à un morceau de terre qu'on désigne comme *mansus*³⁹.

31 - *Saux* 428, rédigée en 948. G. FOURNIER, « L'esclavage... », note 2, p. 367-368, n. 34.

32 - *Saux* 13. Cf. la carte « des domaines du dernier comte guilhemide d'Auvergne, Acfred », CH. LAURANSON-ROSAZ, *L'Auvergne et ses marges...*, note 5, p. 316. Des formules similaires se trouvent aussi dans les actes par lesquels les comtes dotaient le chapitre de Saint-Julien à Brioude, cf. G. FOURNIER, « L'esclavage... », note 2, p. 367-368, n. 34.

33 - CH. LAURANSON-ROSAZ, *L'Auvergne et ses marges...*, note 5, p. 322 (carte) avec la localisation des fisc. Pour le terme *villa* cf. G. FOURNIER, *Le peuplement...*, note 6, p. 232-240.

34 - Grézin, com. le Broc, cant. et arr. Issoire ; situé à environ 15 km au sud-ouest de Sauxillanges ; G. FOURNIER, *Le peuplement...*, note 6, p. 490. Pour les donations faites à Grézin par les comtes d'Auvergne, *ibid.*, p. 309-310.

35 - *Saux* 146 : *servum meum nomine Eideboldum, cum uxore sua et infantibus suis, cum manso superius dicto cedo*. G. FOURNIER, « L'esclavage... », note 2, p. 372.

36 - G. FOURNIER, *Le peuplement...*, note 6, p. 490-495. Le monastère fondé par Acfred, le comte d'Auvergne, à Sauxillanges a été transféré à Cluny vers 950, *ibid.*, p. 563 ; *Papsturkunden 896-1046*, éd. H. ZIMMERMANN, t. 2 : *996-1046* (« Veröffentlichungen der Historischen Kommission der Österreichischen Akademie der Wissenschaften », 4), Wien, 1985, n° 130, p. 229-231 (= JL 3 648). Pour les circonstances du transfert à Cluny cf. les notes explicatives dans : *Papstregesten 911-1024*, éd. H. ZIMMERMANN (« J. F. Böhmer, Regesta Imperii, II. Sächsische Zeit, fünfte Abteilung »), Wien-Köln-Graz, 1969, n° 238, p. 91, et n° 241, p. 92.

37 - *Saux* 61 : Maytrannus céda au temps de l'abbé Maïeul *villam que dicitur Becedam... cum mansis totis, cum servis et ancillis, cum pratis et silvis* ; l'endroit se trouvait aux alentours de Génestines, com. St.-Étienne-sur-Usson, cant. Sauxillanges, où son frère, le prévôt nommé Eustorgius, fidèle du comte Guy, a transféré entre 979 et 986 la *villa que dicitur Genestinas... cum mansis totis et appenditiis totis, cum servis et ancillis*, *Saux* 340. Les deux donateurs appartiennent au même groupe de personnes, cf. *Saux* 61, 340, 173, 591.

38 - Les meilleures informations sur le groupe des parents se trouvent dans *Saux* 173. Desiderius apparaît comme scribe dans *Saux* 61, la charte de Maytrannus, et dans *Saux* 340, la charte d'Eustorgius, comme témoin. Pourvu du titre *levita*, Desiderius est aussi mentionné comme scribe dans des chartes du temps de Maïeul et des premières années de l'abbatit d'Odilon : *Saux* 264, 387, 408, 413, 514, 757.

39 - *Saux* 406 (et 405).

Dans un troisième cas, apparaissent de nouveaux les membres d'une famille comme acteurs principaux, et précisément dans deux chartes d'affranchissement qui sont extrêmement rares dans ce cartulaire⁴⁰. Dans une version plus courte, Poncius et ses frères déclarent céder leur droits sur deux esclaves (*servi*)⁴¹. Dans un deuxième document, plus long et plus détaillé, ils répètent cette action pour deux autres *servi*. Comme on l'attend d'un acte d'affranchissement, le formulaire de ce document contient l'adjonction sur la *liberatio* : *ut ab hodierna die sint ipsi liberi... a iugo servitutis nostrae*⁴². Les deux actes ont été négociés probablement à la même époque, vers la fin du x^e ou au début du xi^e siècle. Malheureusement, nous n'avons aucun moyen de savoir si les différences entre les deux textes résultent de conditions particulières lors de la confection des documents au scriptorium monastique, ou si elles sont dues à l'état des archives monastiques au moment de la compilation du cartulaire ou encore si elles sont le fruit d'une intervention des copistes. Les deux chartes ne disent pas si les *servi* étaient attachés à une terre ou s'ils appartenaient au groupe des *servi non casati*, par exemple au groupe des domestiques⁴³.

La plupart des documents rédigés au cours de la deuxième moitié du x^e et la première moitié du xi^e siècle mentionne les personnes ou même donne leurs noms sans les désigner comme *servus* ou *ancilla*⁴⁴. Il s'agit en général d'unités de culture plus petites, comme cette *villa* mentionnée ci-dessus, et on les désigne normalement avec les termes *mansus* ou *appendaria*⁴⁵. Dans le cartulaire de Sauxillanges, dans la plupart des cas, on cite seulement une personne avec une de ces unités de terre (*mansus/appendariam quem NN excolit ; ubi NN manet*)⁴⁶. On en a tiré la conclusion que ces exploitations avaient des dimensions plus petites, car il s'agissait d'unités qui « correspondaient à l'exploitation d'une famille paysanne »⁴⁷. Le sort de ces hommes dépendait de la terre qu'ils habitaient ; la terre était transférée avec la main-d'œuvre nécessaire pour son exploitation et sa mise en valeur.

40 - Il s'agit des frères Poncius, Girius et Bernardus ; leur père Genesisus est mentionné dans *Saux* 696. Poncius cite le nom de son fils Arbertus dans *Saux* 808.

41 - *Saux* 696 : *Gripicio quam fecit Poncius, filius Genesisii, et fratres ejus, de servis Sancti Petri Bernardo et Rotberto, et donatio quam donaverunt partem suam Sancto Petro de servis illis...* ; pour la datation cf. G. FOURNIER, « L'esclavage... », note 2, p. 369

42 - *Saux* 808 : *...ego Poncius et filii sive frater meus Girius... donamus... servos nostros, qui jure parentum nobis hereditarie obvenerunt, Gauzbertum et Rigaldum, ... ut ab hodierna die sint ipsi liberi, et filii eorum sive filiae vel omnis parentela eorum, a iugo servitutis nostrae. Saux* 808 est publié et traduit dans CH. LAURANSON-ROSAZ, « L'Auvergne », note 9, p. 40-41 : « L'un des derniers affranchissements d'esclaves en Auvergne ». Dans le cas de la *werpitio* dans *Saux* 696 il s'agit probablement aussi d'un acte d'affranchissement, cf. A. GOURON, « Liber und libertas in Südfrankreichs Praxis und Statutenrecht (12. und 13. Jh.) », dans J. FRIED dir., *Die abendländische Freiheit vom 10. zum 14. Jahrhundert* (« Vorträge und Forschungen », 39), Sigmaringen, 1991, p. 197-203, ici p. 200. Une interprétation de la charte quelque peu différente est donnée par CH. LAURANSON-ROSAZ, « Les mauvaises coutumes d'Auvergne (fin X^e-XI^e siècle) », dans *Annales du Midi*, t. 102, 1990, p. 557-586, ici p. 580. Pour les difficultés d'identifier une formule comme un affranchissement, cf. D. BARTHÉLEMY, « Le servage et ses rites », note 4, p. 123-129.

43 - L'observation de Fournier pour qui la documentation écrite de l'Auvergne mentionne seulement quelques rares affranchissements d'esclaves est d'une certaine façon corroborée par le fait qu'il ne se trouve, dans les formules des chartes d'Eustorgius et de Rotbertus mentionnées ci-dessus (*Saux* 405 et 406), aucune référence à la *liberatio*, cf. G. FOURNIER, « L'esclavage... », note 2, p. 374 ; dans les chartes de Cluny, en revanche, elle se trouve assez souvent ; cf. note 4.

44 - De temps en temps, on utilise le mot *homo* pour un dépendant d'une terre : *Saux* 125, 465. Au sujet de *homo proprius* cf. D. BARTHÉLEMY, « Le servage et ses rites », note 4, p. 94, 112 et 116.

45 - Gabriel Fournier, que je suis ici, explique ces termes en détail : G. FOURNIER, *Le peuplement...*, note 6, p. 201-327 : « chap. III : Les établissements agricoles : domaines et villages ».

46 - *Saux* 68, 173, 365, 367, 431, 438, 476.

47 - G. FOURNIER, « La propriété foncière en Basse Auvergne aux époques mérovingienne et carolingienne », dans *Bulletin historique et scientifique de l'Auvergne*, t. 77, 1957, p. 25-34, ici p. 31. D. Barthélemy exprime des doutes sur la possibilité de déduire du nombre des personnes mentionnées la superficie des terres, cf. D. BARTHÉLEMY, « Le servage et ses rites », note 4, p. 160.

Au cours du XI^e siècle, les moines concrétisaient de plus en plus ces obligations en stipulant ce que les exploitants devaient produire à telle saison ou dans l'année comme redevances⁴⁸. En même temps, il semblait moins important de différencier les exploitants et leur terre. Au lieu des expressions telle que : *quem excolit, ubi habitat* ou *ubi manet* on n'utilisait presque plus que le verbe *tenere*⁴⁹. Ce développement était accompagné d'une réduction progressive de la taille des unités de culture, un fait expliqué dans la littérature, entre autre, par la poussée démographique⁵⁰. Tandis que le terme *mansus* disparaissait progressivement, on utilisait maintenant, à côté du terme *appendaria*, les mots *aice*, *mansio* ou *olca*, pour désigner les différentes terres et leurs dimensions⁵¹.

Les redevances annuelles fixes, que les moines de Sauxillanges exigeaient de leurs paysans, pouvaient varier considérablement. C'est-à-dire que, d'une même unité de culture, ils pouvaient réclamer des redevances en argent, en grain et en bétail⁵². Les redevances en forme de corvées n'existaient presque plus⁵³. Il semble que, comme conséquence de ce développement, la plus grande partie des terres du monastère fut désormais donnée plutôt sous forme de tenure pour laquelle, dans la plupart des cas, le tenancier ne payait plus ses redevances en grain ou en bétail, mais en argent⁵⁴. Parmi ces « tenanciers », on comptait non seulement les paysans dépendants, mais aussi les propriétaires de terres qui, en tant qu'auteurs, avaient laissé leurs biens au monastère pour un cens annuel, sous condition d'un usufruit viager⁵⁵.

48 - G. FOURNIER, *Le peuplement...*, note 6, p. 256.

49 - Expressions comme *mansus quem NN tenet* ou *appendaria quam NN tenet* dans : *Saux* 125, 309, 317, 400, 465, 475 (701), 516, 559, 638.

50 - G. FOURNIER, « La propriété foncière... », note 47, où se trouve un bon résumé du développement en Auvergne.

51 - *Saux* 404 (*mansiones*), 516 (*aize*), 559 (*appendaria*, *aize*, *vinea*), 638 (*appendaria*, *aize*). Pour l'explication de ces termes cf. G. FOURNIER, *Le peuplement...*, note 6, p. 272-283. R. FOSSIER, « Du manse à la censive : Picardie, IX^e-XIII^e siècle », dans J.-M. DUVOSQUEC et E. THOEN dir., *Peasants and Townsmen in Medieval Europe. Studia in honorem Adriaan Verhulst*, Gent, 1995, p. 445-461, ici p. 453 : le mot *mansus* n'est mentionné que rarement dans la période entre 1050 et 1100.

52 - Par exemple *Saux* 519 (au temps de l'abbé Odilon) ou *Saux* 638.

53 - G. FOURNIER, « La propriété foncière... », note 47, p. 31.

54 - G. FOURNIER, « La propriété foncière... », note 47, p. 34 : « D'une manière générale le recul de l'esclavage a obligé tous les propriétaires à abandonner le faire-valoir direct et à recourir au chasement de paysans sur leurs terres, divisées, dans leur presque totalité, en manses et autres unités de culture, et qui, sous l'effet d'une augmentation de la population, ne cessèrent de se morceler et de s'amenuiser. » Pour la discussion du problème de savoir si les esclaves des grands domaines carolingiens « se sont transformés en paysans en se faisant doter d'une tenure », cf. Y. MORIMOTO, « Autour du grand domaine carolingien : aperçu critique des recherches récentes sur l'histoire rurale du haut Moyen Âge (1987-1992) », dans A. VERHULST et Y. MORIMOTO dir., *Économie rurale et économie urbaine au Moyen Âge*, Gent -Fukuoka, 1994, p. 25-79, ici p. 50. A. VERHULST, « The decline of slavery and the economic expansion of the early middle ages », dans *Past and Present*, t. 133, 1991, pp. 195-203, ici p. 202.

55 - Par exemple *Saux* 438, 516, 519.

III

Les chartes ne disent pas clairement si les redevances au monastère sont dues par des propriétaires libres ou par des exploitants dépendants. De façon générale, le groupe de ceux qui devaient rendre un *servitium* au monastère, s'agrandit de plus en plus au cours du XI^e siècle⁵⁶. Les avantages spirituels que les laïcs espéraient acquérir des moines au moment d'une donation, restaient au XI^e siècle, un facteur essentiel pour la continuité de ces rapports sociaux.

On peut supposer, par conséquent, que la situation du monastère, en tant que propriétaire puissant, était également importante pour les donateurs, qui pouvaient en attendre une protection plus efficace, de leurs biens et « la sauvegarde des populations rurales »⁵⁷. Au temps de l'abbé Odilon, c'est-à-dire dans les trois premières décennies du XI^e siècle, les maîtres laissaient le soin de surveiller les terres à des ministériaux comme, par exemples, des vicaires⁵⁸. Dans cette phase, l'initiative du monastère comme seigneur ecclésiastique se limitait à la régularisation et à la reconnaissance des usurpations ainsi qu'à une réorganisation assez modeste des patrimoines fonciers. Dans une deuxième phase, qui commence probablement vers 1060 et se poursuit jusque dans les deux premières décennies du XII^e siècle, le monastère se comportait activement en grand propriétaire en réalisant une vaste réorganisation de ses terres⁵⁹. Les conditions de ces activités se retrouvaient aussi dans la situation juridique du monastère qui, appartenant à la congrégation clunisienne, pouvait s'appuyer sur les privilèges que Cluny avait obtenus de la papauté surtout et qui le protégeaient dans sa position dominante⁶⁰.

Pour illustrer la façon dont ces deux phases sont reflétées dans les sources textuelles, on peut citer l'extrait du cartulaire du prieuré de Lavoûte-Chilhac, que Gabriel Fournier a publié ; il se compose de dix pièces concernant Saint-Martin-des Aloches et la grange d'Effiat, c'est-à-dire neuf chartes et un censier. Parmi les chartes, se trouvent celles qui racontent l'histoire de ce petit prieuré, les chartes de sa fondation quand s'installèrent les moines de la Voûte aux Aloches⁶¹. Tandis que les possessions des bienfaiteurs laïques, documentées par les chartes, sont constituées de parcelles de dimensions plus vastes, les terres dans le censier sont morcelées en tenures plus petites, acquittant chacune une fraction de l'ancien cens.

Ces censiers ne peuvent pas être comparés aux polyptyques de l'époque carolingienne. Ils donnent des listes de tenanciers et de tenures avec leurs redevances, et ils ne concernent qu'une partie des possessions du monastère. Huit documents dans le cartulaire de Sauxillanges sont comptés parmi

56 - Sur les difficultés de tirer des chartes des conclusions sur les conditions sous lesquelles les terres furent données au monastère, cf. G. FOURNIER, *Le peuplement...*, note 6, p. 257-258. Le mot *servitium* est utilisé ici dans le sens large de servitude ; j'ai déjà mentionné ci-dessus (n. 28) au sujet du mot *servus* et de son utilisation par Adalbéron de Laon, qu'on peut le trouver appliqué « à toute forme de service, rempli par n'importe quelle catégorie sociale, dans n'importe quelle situation », C. CAROZZI, « Adalbéron de Laon... », note 28, p. 163 (et p. 166, n. 38).

57 - G. FOURNIER, « La propriété foncière... », note 47, p. 34.

58 - CH. LAURANSON-ROSAZ, *L'Auvergne et ses marges...*, note 5, p. 311-312. Pour les vicaires cf. ci-dessous le texte aux notes 80-82.

59 - Pour cette période, on suppose généralement que les propriétaires du sol en France au sud de la Loire, devenaient plus actifs, cf. D. BARTHÉLEMY, *L'ordre seigneurial, XI^e-XII^e siècle* (« Nouvelle histoire de la France médiévale », 3), Paris, 1990, p. 89-103.

60 - D. MÉHU, « Les cercles de la domination clunisienne », dans *Annales de Bourgogne*, t. 72, 2000, p. 337 à 396.

61 - G. FOURNIER, « Cartulaire de Saint-Martin-des-Aloches. Extrait d'un cartulaire du prieuré de la Voûte-Chilhac », dans *Revue d'Auvergne*, t. 65, 1951, p. 85-98, ici n° 32 (p. 92-93) : le transfert de l'église de Saint-Martin-des-Aloches avec les terres y appartenant à La Voûte ; n° 39 (p. 96-98) : la donation de la villa d'Effiat.

les censiers ou les brefs de cens ; les termes à utiliser sont parfois controversés pour ces documents qui dans leur forme et leur contenu ressemblent plutôt à des chartes-censiers ou à des listes de redevances ⁶². Ce sont des documents assez courts, d'un caractère souvent fragmentaire, sans type uniforme et sans indication chronologique. Il y manquent aussi des préambules qui auraient pu renseigner sur les motifs ou la cause de l'enquête ⁶³. Comme documents de gestion quotidienne, ils ont été souvent écrits sous forme de listes « ne comportant que des phrases averbales » ⁶⁴ ; à cause de l'usage de la langue vulgaire, quelques-uns comptent parmi les plus anciens exemples de l'occitan comme langue écrite, ainsi que l'a montré récemment Jean-Pierre Chambon dans plusieurs études détaillées ⁶⁵. On a essayé de copier les brefs de cens dans le livre d'un cartulaire à côté des chartes, qui restaient la base légale indispensable comme « titres juridiques sur lesquels sont fondés les droits du seigneur » ⁶⁶. Le bref de Chidrac figurant dans le cartulaire de Sauxillanges et le cas de Saint-Martin-des-Aloches, fragment du cartulaire disparu de la Voûte-Chilhac, sont les deux seuls exemples de mode d'arrangement, où le bref de cens et les chartes sont présentées comme un ensemble ⁶⁷. En intégrant le bref de cens dans le corps de la charte, elle-même insérée dans le cartulaire, les moines semblaient vouloir donner à ce document administratif « une valeur juridique renforcée » ⁶⁸. Même si l'édition de Doniol ne permet pas de voir à quelle étape de la fabrication du cartulaire les brefs de cens ont été intégrés, on peut supposer qu'ils étaient conservés avec les chartes aux archives du monastère de Sauxillanges et qu'on les regardait comme connexes. On peut en trouver une indication dans l'ordre des chartes d'après des critères topographiques, qui, du point de vue d'une meilleure administration du temporel, pouvait offrir des avantages sur les seuls critères chronologiques. L'insertion des brefs de cens dans le cartulaire en faisait non seulement un « instrument du contrôle seigneurial » mais elle permettait aussi « de relever les droits, d'origine publique le plus souvent, que le maître prétend exiger des assujettis, qu'ils se traduisent par des services ou par des prestations » ⁶⁹.

Ces brefs de cens ont été probablement créés par la nécessité de trouver une forme écrite plus appropriée que celle des chartes pour la gestion seigneuriale aux XI^e et XII^e siècles. Aucun de ces documents ne donne de renseignements sur le statut juridique des tenanciers. Les terres d'une réserve domaniale y manquent presque entièrement. A côté des noms des tenanciers et de la valeur de leurs redevances, ils contiennent seulement quelques informations supplémentaires, comme l'indication topographique ou la date d'échéance pour les prestations. Ils étaient ainsi « faciles à corriger et à refaire » ⁷⁰, un aspect qui – même si on ne possède plus qu'un petit nom-

62 - R. FOSSIER, *Polyptyques et censiers* (« Typologie des sources du moyen âge occidental », 28), Turnhout, 1978, p. 40.

63 - R. FOSSIER, *Polyptyques et censiers*, note 62, p. 38.

64 - J.-P. CHAMBON et PH. OLIVIER, « L'histoire linguistique de l'Auvergne et du Velay : notes pour une synthèse provisoire », dans *Travaux de linguistique et de philologie*, t. 38, Strasbourg-Nancy 2000, p. 83-153, ici p. 107.

65 - Ce sont les brefs de cens *Saux* 11, 695 et 951, cf. J.-P. CHAMBON et CH. HÉRILIER, « Sur un des plus anciens textes... », note 10, p. 22 ; aussi : G. FOURNIER, *Le peuplement...*, note 6, p. 271.

66 - G. FOURNIER, « Cartulaire de Saint-Martin... », note 61, p. 87.

67 - *Saux* 695 (bref de Chidrac), 697, 698, 699, 700, 701 (la donation de l'église de Chidrac par Étienne, l'évêque d'Auxerre ; une autre copie « modifiée » de cet acte se trouve ailleurs dans le cartulaire : *Saux* 475).

68 - R. FOSSIER, *Polyptyques et censiers*, note 62, p. 39 ; G. FOURNIER, « Cartulaire de Saint-Martin... », note 61, p. 86-87.

69 - R. FOSSIER, *Polyptyques et censiers*, note 62, p. 37 ; ST. MOLITOR, « Das Traditionsbuch. Zur Forschungsgeschichte einer Quellengattung und zu einem Beispiel aus Südwestdeutschland », dans *Archiv für Diplomatik*, t. 36, 1990, p. 63-92 ici p. 90-92.

70 - G. FOURNIER, « Cartulaire de Saint-Martin... », note 61, p. 87.

bre de ces brefs – était évidemment important quand les moines devaient restructurer leurs propriétés pour pouvoir lever partout un cens uniforme ⁷¹. Un exemple de l'uniformité du cens est le cens global en chènevis perçu sur les tenanciers dans le petit district de l'ancienne paroisse de Sauxillanges ⁷². A Chidrac, à proximité d'Issoire dans la vallée de la Couze Pavin, chaque tenancier devait un cens en grains ⁷³. Sur un autre terroir, qui appartenait probablement à la paroisse même du monastère de Sauxillanges, les redevances sur des vignes furent perçues également par un cens fixe ⁷⁴. Et à Bournoncle, sur les terres plus éloignées du monastère, les tenanciers étaient obligés de payer individuellement un cens en argent et en nature à chaque échéance ; il s'agissait d'un cens global identique pour tous les tenanciers, échelonné d'après la taille de la terre ⁷⁵. La plupart des *mansi* ou *appendariae* mentionnés dans les brefs de cens sont liés au nom d'un seul occupant ⁷⁶, mais sur quelques-unes des tenures à cens on avait aussi commencé de répartir les charges sur plusieurs personnes ⁷⁷. Ce processus de morcellement progressif des terres en tenures de dimensions encore plus petites se poursuivit jusqu'au XII^e siècle ⁷⁸.

Aucun texte ne nous renseigne sur les raisons de l'enquête de l'établissement d'un bref de cens. On peut supposer que c'était parfois pour clarifier ou liquider une querelle. Apparemment, il y avait des conflits avec l'officier installé dans les vicairies d'abord comme suppléant du comte, sur une aire territoriale précise ⁷⁹. Dans le contexte des grands changements sociaux et politiques qui eurent lieu aussi en Auvergne, dans le tournant du X^e au XI^e siècle ⁸⁰, les compétences originelles de ce viguier furent progressivement limitées pour se réduire au rôle d'alleutier ou d'intendant du châtelain et son territoire, la *vicaria*, n'était qu'une compensation ⁸¹. Au cours de ce processus d'usurpation par les seigneurs laïques et ecclésiastiques du pouvoir auparavant public il y eut naturellement des conflits dans les affaires domaniales concernant le contrôle des exploitants et leurs redevances. C'est quand on dut clarifier les compétences entre le *vicarius* et les moines de Sauxillanges, qu'il y eut plusieurs de ces brefs de cens. Ainsi, dans les trois premières décennies du XI^e siècle, lors d'un accord entre les

71 - G. FOURNIER, *Le peuplement...*, note 6, y parle d'un « allotissement systématique de la terre », p. 256, 258, 270, 281.

72 - *Saux* 11 ; ce bref a été « découvert » récemment par J.-P. CHAMBON et CH. HÉRILIER, « Sur un des plus anciens textes... », note 10.

73 - *Saux* 695 ; cf. G. FOURNIER, *Le peuplement...*, note 6, p. 315.

74 - *Saux* 957 ; quant à l'identification des noms de lieux, cf. J.-P. CHAMBON, « Sur la date, la localisation et le lexique d'un document partiellement rédigé en ancien occitan d'Auvergne : le censier des vignes à part de fruits du cartulaire de Sauxillanges », dans *Lengas. Revue de sociolinguistique*, t. 43, 1998, p. 39-50, ici p. 41.

75 - *Saux* 951.

76 - Par exemple, *Saux* 941 ; cf. G. FOURNIER, *Le peuplement...*, note 6, p. 254 ; ou *Saux* 695 pour Chidrac, cf. G. FOURNIER, « La seigneurie en Basse-Auvergne aux XI^e et XII^e siècles, d'après les censiers du cartulaire de Sauxillanges », dans *Mélanges d'histoire du moyen âge dédiés à la mémoire de Louis Halphen*, Paris, 1951, p. 239-245, ici p. 240.

77 - *Saux* 804 (bref du territoire du vicaire Remigius) et *Saux* 957 ; G. FOURNIER, *Le peuplement...*, note 6, p. 255, 258, 267, 299 ; J.-P. CHAMBON, « Sur la date,... », note 74.

78 - G. FOURNIER, « Cartulaire de Saint-Martin... », note 61, p. 88 ; G. FOURNIER, *Le peuplement...*, note 6, p. 280.

79 - R. FOSSIER, *Enfance de l'Europe, X^e-XII^e siècle*, vol. 1 : *L'homme et son espace*, Paris, deuxième édition, 1989, p. 377 : au X^e siècle, il y avait 35 vigueries en Auvergne.

80 - R. FOSSIER, *Enfance...*, note 79, surtout chap. 2 : *L'encellulement*, p. 288-422.

81 - R. FOSSIER, *Enfance...*, note 79, p. 382, 395 ; CH. LAURANSON-ROSAZ, *L'Auvergne et ses marges...*, note 5, p. 405-407 ; G. FOURNIER, *Le peuplement...*, note 6, p. 389 : « En Basse Auvergne le mot *vicaria* disparut du langage des chartes vers le milieu du XI^e siècle ».

moines et les seigneurs d'Usson, ceux-ci abandonnèrent les *malae consuetudines* qu'ils avaient revendiquées sur les terres du monastère⁸². C'est probablement à ce moment qu'on a produit le bref de cens définissant les redevances des exploitants pour ce territoire qui appartenait au *ministerium* du vicaire Remigius⁸³. Dans un autre bref de cens, celui d'Égliseneuve-des-Liards, les redevances dues au vicaire sont indiquées à part⁸⁴. Ce document fait probablement partie d'un accord que les moines de Sauxillanges avaient fait avec le vicaire Achard et son fils Pierre et pour lequel ils faisaient jurer Pierre le serment de fidélité au centre de leur pouvoir, c'est-à-dire *in capitulo*⁸⁵. C'était probablement Maurice, seigneur de Montboissier (et le père de Pierre, futur Vénérable abbé de Cluny) qui avait mis ces règlements en branle, après avoir renoncé aux droits sur l'église d'Égliseneuve⁸⁶.

Une fois réglées les querelles, les moines pouvaient s'implanter, comme ils le firent à Égliseneuve, où ils établirent un petit centre administratif. De tels centres étaient plus proches des domaines et de leurs exploitants que ne l'était le monastère, ce qui facilitait la surveillance et l'approvisionnement du couvent. Ces tâches faisaient toutes partie des *exteriora* du monastère et c'était normalement le prieur qui devait s'en charger. Mais avec l'agrandissement du patrimoine foncier et la complexité croissante des réseaux de relations sociales avec les laïcs, les moines étaient forcés d'assigner bon nombre de tâches extérieures au monastère à de nouveaux officiers. On peut suivre ce processus en détail dans les coutumiers de Cluny du XI^e siècle : il s'observe de la même façon et pour la même période dans les chartes de Sauxillanges⁸⁷.

Il semble qu'au milieu du XI^e siècle s'effectuait dans les deux monastères une réorganisation des offices pour permettre entre autre une séparation plus claire des affaires intérieures et extérieures. Il s'agissait surtout des offices les plus élevés dans la hiérarchie : ceux du prieur et du doyen. Dans cette phase de réorganisation, il convient d'interpréter avec grande précaution, les titres d'office qui désignent les moines dans les chartes. On ne peut donc pas savoir si Albertus, mentionné dans les chartes citées précédemment de Rotbertus et d'Eustorgius et figurant comme témoin parmi les moines avec le titre de *decanus*, avait toujours la même fonction de veiller sur la discipline intérieure de ses confrères ou s'il assumait déjà des responsabilités pour le domaine extérieur du monastère⁸⁸. Les moines avaient en tout cas terminé l'implantation de ces changements dans les trois dernières décennies du XI^e siècle. Le moine adjoint du prieur, chargé des affaires intérieures, était maintenant désigné dans les chartes de Sauxillanges, comme dans les coutumiers clunisiens,

82 - Saux 781 ; G. FOURNIER, *Le peuplement...*, note 6, p. 389 ; CH. LAURANSON-ROSAZ, « Les mauvaises coutumes... », note 42, p. 581 ; pour le territoire foncier sur lequel les seigneurs d'Usson régnaient, cf. CH. LAURANSON-ROSAZ, *L'Auvergne et ses marges...*, note 5, p. 114, p. 149.

83 - Saux 804 ; pour la viguierie d'Usson, cf. G. FOURNIER, *Le peuplement...*, note 6, p. 389 ; pour l'endroit *Pommairol* dans le bref de cens qui reste inidentifié, *ibid.*, p. 253 et 653.

84 - Saux 941 ; G. FOURNIER, « La seigneurie... », note 76, p. 240-241.

85 - Saux 789, 790, 791 ; G. FOURNIER, *Le peuplement...*, note 6, p. 254, 269.

86 - Saux 625 ; dans Saux 784, on apprend que l'église a été construite sous le même prieur, Bertrannus, qui avait conclu la *convenientia* avec Maurice de Montboissier ; dans Saux 790, Maurice donne son accord au compromis entre le vicaire d'Égliseneuve et les moines.

87 - M. HILLEBRANDT, « Le doyen à Cluny. Quelques remarques sur sa terminologie et son histoire », dans *Annales de Bourgogne*, t. 72, 2000, p. 397 à 429.

88 - Aldebertus/Albertus : Saux 403, 406, 635 ; Saux 264, écrit probablement vers 1063-65, cf. G. FOURNIER, *Le peuplement...*, note 6, p. 106, n. 55.

par le titre de *prior claustrensis*⁸⁹. Le terme *decanus*, ainsi devenu « disponible », fut alors attribué au moine chargé d'une partie des responsabilités extérieures du prieur : à savoir l'administration des biens fonciers du monastère, regroupés autour de plusieurs petits centres et que, désormais, on appelait presque toujours *obedientiae*⁹⁰.

C'est à ce stade du développement, au moment de l'installation d'un doyen dans son *obedientia*, qu'on a rédigé quelques-uns des brefs de cens pour régler les obligations des exploitants⁹¹. Dans les coutumiers de Cluny datant de la fin du XI^e siècle, quand les moines ont pris l'habitude de consigner leurs revenus, on voit le prieur faire le tour des *obedientiae* après les récoltes pour déterminer la façon dont seront distribués les revenus ; et comme il devait en faire rapport au chambrier du monastère, en particulier, il est plausible qu'il prenait des notes à cette fin, « des listes de l'immédiat communicatif », telles qu'elles sont encore conservées pour le doyenné clunisien de Montberthoud⁹².

Faute de datation de la plupart des documents, une certaine prudence s'impose avant de tirer des conclusions. On constate cependant une distinction typique, à Sauxillanges, entre le titre de *decanus* et la formule *monachus qui obedientiam de... tenebat*. Le terme et cette expression paraissent avoir été bien distingués : un moine a pu être qualifié par l'un et l'autre, mais jamais par l'un et l'autre pour le même lieu. Le mot *decanus* semble avoir été réservé pour les *obedientiae* fondées sur des possessions remontant au X^e siècle⁹³. La formule *monachus qui obedientiam de... tenebat* fut attribuée, en revanche, pour les *obedientiae* dont les terres avaient été acquises au XI^e siècle. Et pourtant, la fonction est toujours celle d'un doyen⁹⁴.

89 - Saux 689, 697 : Hugo *prior de claustro* ; Saux 801 : Geraldus *prior de claustro* ; Saux 802 (daté 1114) : Hucbertus ; Saux 910 : Poncius ; Saux 965 : Gervasius *priore claustrali*.

90 - Par exemple : Bertrannus, *monachus et decanus de Burnunculo* (Saux 667) ; Geraldus Longdosus, *decanus de Abulnaco* (Saux 485) ; Petrus *decanus loci S. Hylarii* (Saux 564) ; Petrus *monachus qui obedientiam de Abulnaco tenebat* (Saux 895) ; Petrus Emeno *qui tunc obedientiam de Varenis tenebat* (Saux 595) ; Wido *decanus Carniacensis* (Saux 633). Pour le terme *obediencia* et ses nombreuses significations cf. CH. LAURANSON-ROSAZ, *L'Auvergne et ses marges...*, note 5, p. 358-365.

91 - Par exemple, à Chidrac où au début du XI^e siècle, l'évêque Étienne de Clermont avait donné l'église à Sauxillanges, Saux 475 et 701 ; cf. le bref de cens Saux 695. A Bournoncle, entre les années 1078 et 1095, le doyen Rigaldus avec le prieur de Sauxillanges pouvait régler le conflit avec un vicaire, Saux 678 ; cf. le bref de cens Saux 951.

92 - J.-P. CHAMBON et CH. HÉRILIER, « Sur un des plus anciens textes... », note 10, p. 9. Pour les documents de gestion économique à Cluny cf. G. DUBY, « Le budget de l'abbaye de Cluny entre 1080 et 1155. Économie domaniale et économie monétaire », dans *Annales E.S.C.*, t. 7, 1952, p. 155-171, repris dans ID., *Hommes et structures du moyen âge*, Paris, 1973, p. 61-86, ici p. 61-62.

93 - Ainsi à Gignat, cant. St-Germain-Lembron, arr. Issoire, dép. Puy-de-Dôme (Saux 13) ; G. FOURNIER, *Le peuplement...*, note 6, p. 624-625 ; *decanus* : Rotbertus (Saux 334). Chagnat, com. Saint-Rémy-de-Chagnat, cant. Sauxillanges, arr. Issoire, dép. Puy-de-Dôme (Saux 13) ; *ibid.*, p. 491 ; *decanus* : Wido (Saux 633). Bournoncle, com. et can. Brioude, dép. Haute-Loire (Saux 82) ; *decanus* : Rigaldus (Saux 909) ; Bertrannus (Saux 667). St-Alyre, com. et cant. Veyre-Monton, arr. Clermont, dép. Puy-de-Dôme (Saux 235) ; *ibid.*, p. 618 ; *decanus* : Petrus (Saux 564) ; Iterius (Saux 479, 567) ; Stephanus (Saux 557, 558) ; Willelmus (Saux 556, 917). Bonnac, com. Massiac, arr. Saint-Flour, dép. Cantal (Saux 16) ; *decanus* : Geraldus Longdosus (Saux 485). Le pape Grégoire V confirmait, en 998, ces propriétés pour l'abbé Odilon dans la liste des terres appartenant à Sauxillanges, cf. *Papsturkunden...*, t. 2, note 36, n° 351, pp. 682-686, ici p. 684.

94 - Par exemple : Auzat-sous-Châlus, cant. St-Germain-Lembron, arr. Issoire, dép. Puy-de-Dôme (Saux 326, 331, 332) ; G. FOURNIER, *Le peuplement...*, note 6, p. 625. Brenat, can. Sauxillanges, arr. Issoire (Saux 870) ; *ibid.*, p. 463. Singles, cant. Tauves, arr. Issoire (Saux 912) ; *ibid.*, p. 452. Chidrac, can. Champeix, arr. Issoire (Saux 700). Léotoing, cant. Blesle, arr. Brioude, dép. Haute-Loire (Saux 662, 667 et 674) ; *ibid.*, p. 391-392. Varennes-sur-Usson, can. Sauxillanges, arr. Issoire (Saux 594, 595) ; *ibid.*, p. 461-462. Confirmation de ces endroits dans le privilège du pape Urbain II, en 1095, Saux 472.

Cette différenciation est probablement la conséquence de la création d'autres unités économiques au cours du XI^e siècle et, donc du processus décrit ci-dessus ⁹⁵. Les domaines des *obedientiae* constituées dès le X^e siècle étaient pour la plupart plus éloignés du monastère que ceux du XI^e siècle, de sorte qu'un moine s'y établissait comme *decanus* ⁹⁶. En revanche, son confrère responsable des domaines agricoles situés près du monastère, était probablement subordonné aux directives des officiers du monastère comme par exemple à celles du doyen, responsable des environs immédiats du monastère ⁹⁷.

A Sauxillanges, l'administration du temporel, en effet, semble avoir été très bien organisée. Les chartes de Sauxillanges mentionnent à la fin du XI^e siècle plus de vingt-cinq centres où les moines assumaient une telle tâche. Dans ces endroits à l'extérieur du monastère, les doyens surveillaient les règlements de conflit qui ont été déterminés avec les laïcs, ils contrôlaient les redevances qui étaient à fournir de leur terres, ils s'occupaient des « dépendants » de ces terres en dispensant à leurs enfants, par exemple, une éducation au monastère ⁹⁸.

Nos sources ne font pas nettement ressortir au sein de la population vivant autour du monastère de Sauxillanges la distinction entre libres et non-libres. Elles mettent plutôt en évidence des relations de dépendance définies de façons diverses et se traduisent en différents services (*servitium*) : un système de redevances et de prestations progressivement différenciées au cours du XI^e siècle sous l'influence de nombreux facteurs comme la poussée démographique, le rassemblement des terroirs et des hommes et la mise en place des seigneuries, qui demandaient aux seigneurs des efforts de contrôle croissants. Ainsi, les moines Sauxillanges se sont-ils efforcés d'adapter la gestion de leur patrimoine comme le montrent les sources de la pratique quotidienne telles que les chartes et les brefs de cens. Avec le *decanus*, le monastère peut désormais assurer plus efficacement la gestion du temporel et la surveillance des exploitants pour un meilleur profit.

Je tiens à remercier H. Becker de ses bons conseils et de la traduction en français, et M. Petitjean (Centre Georges Chevrier, Université de Bourgogne) d'avoir bien voulu relire mon texte.

95 - G. FOURNIER, *Le peuplement...*, note 6, p. 461.

96 - Les remarques de D. Poeck à propos de l'office de *decanus* à Sauxillanges manquent de différenciation et, par conséquent, n'ont pas beaucoup de valeur, POECK (Dietrich), *Cluniacensis Ecclesia* (« Münstersche Mittelalter-Schriften », 71), München, 1998, p. 141 n. 628.

97 - *Iterius, Celsiniensium decanus* : *Saux* 478, 697 (d'environ 1096) ; Wido : *Saux* 590 ; *Rigaldus Celsiniacensis ecclesiae decanus* : *Saux* 593. En outre, il semble que certains doyens soient respectivement chargés de l'administration d'un doyenné puis d'un autre, voire de plusieurs en même temps. Une indication s'y trouve dans le cas des *obedientiae* situées tout près l'une de l'autre, où les moines chargés de l'administration portent le même (pré) nom. Par exemple, Bertrannus à Bournoncle (com. et cant. Brioude, dép. Haute-Loire) (*Saux* 667 : *decanus*) et à Léotoing (cant. Blesle, arr. Brioude) (*Saux* 670 : *monachus qui tunc tenebat ipsam obedientiam*).

98 - Par exemple, à Léotoing, où le moine Bertrannus réglait un conflit en précisant les redevances de la terre concernée (*Saux* 670) ; ou à St-Alyre, où le doyen de ce lieu intervenait pour récupérer une terre du monastère (*Saux* 557). Illustration dans la proposition du doyen à un *villicus* d'assurer l'éducation de son enfant : *Saux* 885 ; cf. aussi *Saux*, p. 7-9.

RÉSUMÉ

Nos sources ne font pas nettement ressortir au sein de la population vivant autour du monastère de Sauxillanges la distinction entre libres et - non-libres. Elles mettent plutôt en évidence des relations de dépendance définies de façons diverses et se traduisent en différents services (*servitium*) : un système de redevances et de prestations progressivement différenciées au cours du XI^e siècle sous l'influence de nombreux facteurs comme la poussée démographique, le rassemblement des terroirs et des hommes et la mise en place des seigneuries, qui demandaient aux seigneurs des efforts de contrôle croissants. Ainsi, les moines Sauxillanges se sont-ils efforcés d'adapter la gestion de leur patrimoine comme le montrent les sources de la pratique quotidienne telles que les chartes et les brefs de cens. Avec le *decanus*, le monastère peut désormais assurer plus efficacement la gestion du temporel et la surveillance des exploitants pour un meilleur profit.

SUMMARY

Our sources do not clearly bring out the distinction between free and non-free in the population living around the monastery of Sauxillanges. Instead they highlight relationships of dependency defined in diverse ways and are shown by various services (*servitium*): a system of dues and benefits gradually differentiated during the 11th century under the influence of many factors such as the population increase, the assembling of land and people and the setting up of lord's domains, which required increased efforts on the part of the lords to keep under control. So, the Sauxillanges monks tried hard to adapt the administration of their heritage as shown by the sources on daily practice such as the charters and the rent lists. With the *decanus* (dean), the monastery could henceforth ensure more efficient management of worldly matters and supervision of the farmers to better advantage.

ZUSAMMENFASSUNG

Unsere Quellen des Klosters Sauxillanges erlauben für die auf dem Besitz des Klosters lebenden keine Unterscheidung zwischen Freien und Unfreien. Es geht vielmehr um unterschiedlich definierte Abhängigkeitsverhältnisse, die als zu erbringende Leistungen (*servitium*) faßbar werden: diese wurden im Laufe des 11. Jahrhunderts unter dem Einfluß verschiedener Faktoren (z. B. Bevölkerungswachstum, Reorganisation des Landbesitzes und seiner Bewohner sowie Entstehen lokaler Grundherrschaften mit Bann Gewalt) immer weiter ausdifferenziert und erforderten vonseiten der Grundherren einen höheren Aufwand der Kontrolle. Auch die Mönche von Sauxillanges sahen sich dazu veranlaßt, die Verwaltung ihrer Güter den neuen Entwicklungen anzupassen, wie es die Quellen der täglichen Praxis, die Urkunden und Abgabenverzeichnisse (Zinslisten) verdeutlichen. Mit der Einrichtung des Amtes des Dekans schufen sie sich die Möglichkeit, die Verwaltung effektiver durchzuführen und die Leistungen derjenigen, die ihre Ländereien bearbeiteten, besser zu kontrollieren.

SINTESI

Le fonti in nostro possesso non mettono chiaramente in luce la distinzione esistente, in seno alla popolazione che gravitava intorno al monastero di Sauxillanges, tra uomini liberi e non liberi. Esse mettono, piuttosto, in evidenza rapporti di dipendenza diversamente caratterizzati in funzione del tipo di servizio (*servitium*) prestato : un sistema di benefici feudali e di prestazioni che si differenziano, via via, nel corso dell'XI^o secolo in seguito all'influenza di numerosi fattori - quali la spinta demografica, la riunione delle terre e delle popolazioni e l'instaurazione delle signorie - che richiedevano, da parte dei feudatari, un controllo sempre più stretto. In tale contesto, i monaci del monastero di Sauxillanges hanno cercato di adattare alla nuova situazione la gestione del loro patrimonio, come si deduce dalle fonti quotidiane, quali le carte e le liste di censo. Grazie al *decanus*, il monastero puo' gestire in modo più efficace i beni secolari, garantendo una migliore sorveglianza dei coltivatori nell'ottica di un maggiore profitto.

Tables

	Préface - Marcel PACAUD	5
1	Du Val d'Allier à la Planèze - Christian LAURANSON-ROSAZ	11
	Résumé	31
2	Histoire du prieuré Sainte-Croix - Jean VIGIER	33
	Résumé	46
3	Le monachisme au temps d'Odilon - Michel PARISSÉ.....	49
	Résumé	59
4	Odilon de Mercœur et l'Église clunisienne - Dominique IOGNA-PRAT	61
	Résumé	71
5	Odilon, sainte et hagiographe - Monique GOULET.....	73
	Résumé	81
6	Les Mercœur - Martin DE FRAMOND	83
	Résumé.....	116
7	Odilon et la paix de Dieu - Valérie FORTUNIER et Jacques PÉRICARD	117
	Résumé	133
8	L'église Saint Odilon de Cluny - Didier MÉHU	135
	Résumé	155
9	L'ancienne église priorale de Saint Croix - Anne COURTILLÉ.....	157
	Résumé	172
10	Les reliques de Lavoûte - Edina BOZOKY	175
	Résumé	191
11	Les coutumes clunisiennes au temps d'Odilon - Suzan BOYNTON	193
	Résumé	202
12	l'Autel reliquaire de Sainte Marie de l'Aventin à Rome - Stefano RICCIONI.....	205
	Résumé	219
13	Culte et images d'Odilon de Mercœur dans le diocèse de saint-Flour - Joël FOUILHERON	221
	Résumé	262
14	Être libre en Auvergne au Moyen Âge - Maria HILLEBRANDT	263
	Résumé	278
15	La situation linguistique et sociologique en Auvergne au temps d'Odilon - Jean Pierre CHAMBON.....	279
	Résumé	289
16	Cluny et le diocèse de Clermont - Arlette MAQUET.....	291
	Résumé.....	311
	Table des cartes et illustrations	313

Achévé d'imprimer en mai 2002
sous les presses d'egraf
à Madrid (Espagne)

Dépôt légal
2^e trimestre 2002